

DOMAINE PUBLIC MARITIME

ANSE DE L'ABRI DES FLOTS

CONVENTION

Le 10 Décembre 1997, la Ville de Cancale concessionnaire a confié pour une année à l'Association des Mouillages Cancalais, association représentant les usagers, la gestion de la zone de mouillages de l'Abri des Flots.

Celle année probatoire s'étant avérée satisfaisante pour les deux parties, il a été convenu ce qui suit.

ENTRE

La Ville de Cancale, représentée par son Maire, Monsieur Joseph PICHOT, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2 Décembre 1998,

D'une part,

ET

L'Association des Mouillages Cancalais, représentée par son Président, Monsieur Paul-J. GUILBERT, dont le siège est situé Mairie de Cancale,

D'autre part.

Article 1 - Objet :

L'Association des Mouillages Cancalais est autorisée à occuper et à gérer la zone de mouillages de l'Abri des Flots dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral et le règlement de police du 14 Avril 1997.

Article 2 - Durée :

La présente convention de gestion du Domaine Public Maritime n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et sa durée est fixée à 3 ans à compter du 1er janvier 1999.

1

La présente convention sera automatiquement renouvelée par la suite pour des périodes de 5 ans à défaut d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR, au moins 6 mois avant le terme.

L'Association gestionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de la convention, si celle-ci ne lui est pas retirée avant la date fixée.

En cas de non renouvellement, aucune indemnité ne sera accordée.

Article 3 - Obligations :

^A L'Association des Mouillages Canalais gestionnaire devra :

- Tenir en parfait état de propreté la zone de mouillages qui lui est concédée et dont la gestion totale lui est confiée. Elle ne sera toutefois pas et en aucun cas tenue pour responsable des pollutions ainsi que des objets dérivant ou tout autre quel qu'il soit ayant pour origine des causes extérieures aux usagers de la zone.

- faire respecter les règles de sécurité et son règlement intérieur dont copie devra être communiqué à la Ville de Cancale.

- S'assurer que tous les utilisateurs de mouillages sont bien identifiés : N° d'immatriculation marqué sur bouée ou nom du bateau.

- Exiger que tous les mouillages soient identifiables et en toute saison.

* La Ville de Cancale tout en conservant son droit de regard s'engage à :

- Apporter son aide à l'Association gestionnaire, chaque fois que celle-ci le sollicitera pour un motif valable et du domaine de ses compétences.

- Ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Association gestionnaire tant que celles-ci n'interfèrent pas sur la réglementation générale en vigueur ou le respect de ladite convention.

- Assurer l'exercice de la Police du Maire sur l'étendue de la zone.

* L'Association gestionnaire s'engage à respecter cette convention dans son esprit et dans son application.

La non observation de ces prescriptions entraînera une annulation pure et simple de la convention et un retrait immédiat de la sous concession.

Article 4 - Attribution des mouillages :

- Tout titulaire d'un mouillage devra être Membre de l'Association gestionnaire et sera le seul utilisateur autorisé de ce mouillage.

- Tout transfert de mouillage à un tiers (héritier, descendant...) ou attribution d'emplacement ou implantation nouvelle est interdit.

Toute nouvelle affectation ou toute suppression de mouillage ne pouvant se faire que par l'Association gestionnaire en accord avec le concessionnaire.

L'Association gestionnaire tiendra chronologiquement une liste d'attente et s'engage à informer la Ville de Cancale de toute évolution ou modification.

Tout mouillage abandonné reviendra à l'Association gestionnaire qui en informera la Ville de Cancale.

Tout mouillage inoccupé pendant un an ou plus sans justificatif agréé par L'A.M.C. ou occupé d'une manière illégale (nom ou numéro du bateau ne correspondant pas à celui/ceux inscrits sur la bouée ou autre) entraînera la perte du mouillage à son détenteur après constatation de l'infraction par l'A.M.C.

Tout candidat à un mouillage devra impérativement décliner et fournir à l'Association gestionnaire :

- son identité et ses coordonnées,
- références, nom, n° d'immatriculation, longueur et type du bateau,
- attestation d'assurances,
- titre de propriété.

Le non respect de ces prescriptions engage la responsabilité de l'Association gestionnaire, et en cas de non respect réitéré pourrait entraîner l'annulation de ladite convention.

Article 5- Redevances (Voir Modification de l'Article 5 Avenant N°1 Page suivante)

La présente convention est accordée chaque année sur la base des tarifs en vigueur, et le montant de la redevance sera versé intégralement à la Ville de Cancale concessionnaire au plus tard le 15 juin, déduction faite de la part prélevée par l'Association pour ses frais de gestion.

Cette part est fixée à 60 % de la différence entre les redevances perçues par l'A.M.C. et la somme réglée à la D.D.M. par la Ville de Cancale concessionnaire.

3

MAIRIE DE CANCALE

35260 ILLE-ET-VILAINE

**Convention du 2 décembre 1998
Occupation et gestion des mouillages a l'Abri des
Flots.**

Avenant n°1

L'article 5 est ainsi
modifié. .Article 5
-Redevance:

La présente convention est accordée chaque année sur la base des tarifs en vigueur, et le montant de la redevance sera versé intégralement à la Ville de Cancale concessionnaire au plus tard le 1er mai, déduction faite de la part prélevée par l'Association pour ses frais de gestion.

Les tarifs en vigueur représentent :

1. -La taxe domaniale demandée par les services fiscaux. Elle sera communiquée à l'AMC au plus tard le 15 janvier.

2. -Un forfait fixé à 300€ pour l'année 2005, correspondant au service assuré par la Ville révisable annuellement suivant l'indice des prix à la consommation (mois de référence janvier 2005 indice 109.5).
- V -La part AMC nécessaire a ses frais de gestion.

Le président AMC Mr. Guilbct.

Fait à Cancale le 14 juin 2005
Le Maire,

M.Jannin

3bis

- Chaque année :

- Le 15 Avril, l'Association gestionnaire fera parvenir à la Ville de Cancale la liste complète des titulaires de mouillage ;

- Le 10 Mai, la Ville de Cancale fera parvenir à l'Association le montant global des versements ;

- Le 15 Juin, l'Association s'acquittera des sommes dont elle est redevable.

Article 6 - Responsabilité :

Chaque partie supportera les conséquences propres aux responsabilités afférentes à cette présente convention.

Fait à Cancale, le 2 Déc. 1998

Le Ma

Le Président de l'A.M.C,

Paul-J. GUILBERT